CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU RHONE

Direction des Finances Service de la Comptabilité 13366

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 SEPTEMBRE 2020 SOUS LA PRÉSIDENCE DE MME MARTINE VASSAL RAPPORTEUR(S) : MME LAURE-AGNES CARADEC / M. DIDIER RÉAULT

OBJET : Clôture de l'opération sous mandat 271 "EHPAD quartier Saint Jean du Désert à Marseille" pour le compte de l'association ENTRAIDE, suite à la dissolution-confusion de la société "TREIZE DEVELOPPEMENT".

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué aux finances, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

La société d'économie mixte TREIZE DEVELOPPEMENT a fait l'objet d'une dissolution avec transmission universelle du patrimoine au profit du Département des Bouches-du-Rhône le 31 décembre 2018. Ce dernier se trouve ainsi subrogé dans tous les droits et obligations de la société TREIZE DEVELOPPEMENT et intervient donc désormais en lieu et place de celle-ci.

A la suite de l'opération de dissolution-confusion, la situation comptable de la société TREIZE DEVELOPPEMENT n'est pas finalisée. Il s'avère nécessaire d'arrêter le bilan définitif des opérations confiées à la société TREIZE DEVELOPPEMENT et 26 opérations doivent encore obtenir un quitus, être résiliées ou simplement régularisées.

Le présent rapport a pour objet de constater la clôture de l'opération de construction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) quartier St-Jean du Désert à Marseille, réalisée par la société TREIZE DEVELOPPEMENT en qualité de maître d'ouvrage délégué aux termes d'un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée conclu avec l'association ENTRAIDE le 7 septembre 2009. Il s'agit en l'espèce d'un mandat par lequel l'association ENTRAIDE a confié à la société TREIZE DEVELOPPEMENT, agissant en son nom et pour son compte en qualité de mandataire ou de délégataire, certaines de ses attributions et de ses missions pour la réalisation de cette opération.

Une demande de quitus a été formulée par la société TREIZE DEVELOPPEMENT en date du 6 février 2017, réitérée en date du 30 juin 2017. Par courrier du 12 juillet 2019, l'association ENTRAIDE refuse de délivrer quitus de l'opération. Après divers échanges, le Département venant aux droits de la société TREIZE DEVELOPPEMENT demande à nouveau quitus de l'opération et réclame également le paiement de sommes dues constituées par l'avance n° 16 d'un montant de 28.021,01 euros ainsi que par la facture de rémunération, n° 16-271-024, d'un montant de 27.894,64 euros. Par courrier du 25 septembre 2019, l'association ENTRAIDE ne délivre pas le

quitus demandé, mais s'acquitte des sommes réclamées par deux chèques tirés sur le CREDIT

COOPERATIF: - N° 1297499 d'un montant s'établissant à 27.894, 64 euros

- N° 1297498 d'un montant s'établissant à 28.021,01 euros.

Au vu de ces éléments et afin de clôturer l'opération, il est proposé de mettre fin unilatéralement au contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée, dans les conditions édictées à l'article 2007 du code civil, c'est-à-dire en notifiant à l'association ENTRAIDE la renonciation au mandat afin de lui signifier la fin de la convention.

Les points de litige entre les parties s'orienteraient principalement autour des pénalités de retard qui pourraient être réclamées par chaque partie et notamment :

- Des pénalités de retard qui peuvent être réclamées par le Département sur le fondement de l'article 10 du contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée qui prévoit qu'à défaut de décision du maître d'ouvrage dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus, le mandataire doit être indemnisé d'une somme de 1% de la rémunération de base, par mois de retard. Ces pénalités s'évaluent à environ 101.760 euros (24 mois x 4 240 €HT).
- Des pénalités de retard pouvant être réclamées par l'association ENTRAIDE sur le fondement des articles 11 et 12 de la convention de mandat, d'une part, en raison de la demande de quitus très tardive faite par la société TREIZE DEVELOPPEMENT : en effet, entre l'expiration du délai de parfait achèvement intervenue en 2013 et la demande de quitus faite le 6 février 2017, le délai a été bien supérieur aux neuf mois maximum. D'autre part en raison d'un retard avéré dans la remise de l'ouvrage. Cette indemnité est plafonnée à 5 % de la rémunération du mandataire en vertu des dispositions de l'article 12 du contrat, soit à la somme d'environ 21.200 euros.
- Outre ces sommes, il est constaté un trop-perçu par le Département s'établissant à 27.894,64 euros et correspondant à la rémunération du mandataire qui était déjà incluse dans l'avance n° 16 réglée par l'association ENTRAIDE par chèque n° 1297498 tiré sur le CREDIT COOPERATIF daté du 19 septembre 2019 et s'élevant à 28.021,01 euros.

Le bilan de l'opération est arrêté à ce jour de la manière suivante (cf. annexe n°1 et suivantes) :

Montant des dépenses réalisées	Incluant le montant de rémunération	Dont dernière facture de rémunération	Montant Réglé	Montant Restant à régler
11.646.888,84 €	523.448,42 €	27.894,64 €	11.646.752,23 €	101.760,00 €
+ Pénalités dues	,	,	,	,
<u>101.760,00</u> €				
11.748.648,84 €				

Montant des avances	Montant des produits	Montant Reçu	Montant Restant
appelées	financiers		dû
11.643.964,87 €	2.443,97 €	11.646.408,84 €	21.200,00 €
+ Pénalités à recevoir	, in the second	,	<u>3.276,75</u> €
21.200,00 €			24.476,75 €
+ Régularisation DEXIA			,
<u>3.276,75</u> €			
11.760.885,59 €			
,			

Le bilan comptable fait apparaitre :

Dépens	es	Recettes	
Situation au 31/12/2018			
	11.646.632,23 €		11.618.387,83 €
dont Rémunération du mandataire	27.894,64 €		
Opérations postérieures			
Commissions de		Avance reçue en	
tenue de compte	120,00 €	2019	28.021,01 €
bancaire 2019			
S/Total	11.646.752,23 €	S/Total	11.646.408,84€
		Insuffisance d'avance sur montant réglé :	343,39€

Compte tenu des pénalités et régularisation à imputer :

Pénalités (fondement de l'article 10)	101.760,00 €	Pénalités (fondement des articles 11 et 12)	21.200,00 €
1 11111111 137		Régularisation	3.276,75 €
		DEXIA	
S/Total	11.748.512,23 €	S/Total	11.670. 885,59 €
		Insuffisance d'avance finale	77.626,64€
		d'avance finale	

Trésorerie				
Solde bancaire au 31/12/2018	2.926,99 €	banque Arkéa		
Frais postérieurs	-120,00 €	frais financiers		
Trésorerie ARKEA reversée au CD13	2.806,99 €	en compte d'attente		

Montant restant à financer par l'ENTRAIDE				
Déficit de l'opération :	77.626,64 €			
Insuffisance de versement sur les dépenses réglées	343,39 €			
Reste à régler	77.283,25 €	Pénalités dues : 101.760,00 € Pénalités à recevoir : -21.200,00 € Régularisation DEXIA : -3.276,75 €		
Rémunération du mandataire perçue à tort	- 27.894,64 €	facturation déjà incluse dans l'avance n°16		
Montant en Trésorerie	- 2.806,99 €	en compte d'attente		
Solde	46.925,01 €	Montant dû par l'Entraide		

C'est en l'état qu'il est proposé de clôturer le bilan de cette opération. Le budget départemental pourra enregistrer les dernières opérations de clôture sur les comptes 4581271 et 4582271. Cette catégorie de comptes enregistre les opérations exécutées pour le compte de tiers. Ils sont subdivisés de manière à distinguer les opérations de dépenses de celles de recettes. Après régularisation des écritures, le compte de dépenses et le compte de recettes présentent un solde équivalent.

Le présent bilan sera notifié à l'association ENTRAIDE et il sera procédé par le Département au recouvrement de la somme de 46.925,01 euros correspondant au solde restant dû par ladite association.

Tels sont les éléments qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL